

DECISION DU COMMISSAIRE

EVIDENCE: Ne constitue pas une invention par rapport à la pratique antérieure.

La demande porte sur des dispositifs d'alimentation automatisés pour la volaille, fournissant une quantité prédéterminée de nourriture à un ou des moments donnés. L'idée fondamentale a été exposée dans les techniques citées. Un deuxième dispositif de commande est utilisé pour interrompre le système lorsque les réserves de nourriture sont épuisées. Cette caractéristique est aussi contenue dans les techniques citées. La combinaison des deux n'a apporté aucun résultat nouveau ou amélioré pouvant justifier un brevet.

DECISION FINALE: Confirmée

Cette décision concerne une requête de révision, par le Commissaire des brevets, de la décision finale de l'examineur, datée du 20 novembre 1973, au sujet de la demande no 115,583 (Classe 119-47). La demande a été déposée le 14 juin 1971 au nom de Forrest L. Ramser et est intitulée "Dispositif d'alimentation systématique". La Commission d'appel des brevets a tenu une audience, le 16 avril 1975, à laquelle M. H. O'Gorman représentait le demandeur.

La demande porte sur des dispositifs d'alimentation automatisés pour la volaille, fournissant une quantité prédéterminée de nourriture à un ou des moments donnés de la journée. Le système comprend un premier et un deuxième dispositif de commande. Le premier dispositif de commande est relié à au moins une des stations d'alimentation et sert à mettre en marche le convoyeur lorsque la nourriture à cette station tombe en deçà du niveau prédéterminé. Le deuxième dispositif de commande est relié à la trémie et interrompt le fonctionnement du convoyeur lorsque la nourriture contenue dans la trémie tombe en deçà d'un niveau prédéterminé. Une minuterie peut également être ajoutée au circuit pour que l'alimentation s'effectue aux intervalles déterminés.

Dans la décision finale, l'examineur a refusé les revendications 1 à 6 (la revendication 7 a été acceptée) parce qu'elles ne renfermaient pas d'objet d'invention brevetable par rapport aux brevets américains suivants:

2,801,610	6 août 1957	Wallace
2,867,314	6 janvier 1959	Hansen
2,970,532	7 février 1961	Skelton
3,033,163	8 mai 1962	Hostetler

Dans cette décision, l'examinateur a notamment déclaré:

Le rejet de l'objet d'invention qui a précédemment été présenté dans les revendications 1 à 5, et qui est maintenant présenté dans les revendications 1 à 6, est maintenu et la raison qui l'a motivé est basée sur l'évidence. Le brevet Hostetler et al cité traite d'un système d'alimentation mécanique pour la volaille où la quantité de nourriture distribuée est réglée en fonction de la vitesse à laquelle elle est consommée par la volaille, et celle-ci est libre de consommer autant de nourriture qu'elle le désire étant donné que les aliments lui sont fournis à demande. Un dispositif de commande est relié aux stations d'alimentation et met en marche le mécanisme lorsque la quantité de nourriture de la station est inférieure au niveau prédéterminé.

Le demandeur désire limiter la quantité totale de nourriture au cours de l'une des périodes d'alimentation. Il semble y avoir plusieurs façons évidentes d'obtenir ce résultat. Par exemple, on peut utiliser une minuterie pour contrôler toutes les opérations, ou un système de pesée ou encore un moyen de contrôle basé sur la détection de la quantité de nourriture. Le demandeur a choisi la dernière solution, c'est-à-dire, un dispositif connu, relié à une trémie et mis en marche lorsqu'il y a réduction de la nourriture dans cette trémie au-dessous du niveau prédéterminé d'arrêt du mécanisme, et des moyens d'entraînement. Plus précisément, le demandeur utilise un commutateur normalement ouvert, relié à la trémie, de sorte que la présence de nourriture dans celle-ci a pour effet de fermer le commutateur pour mettre en marche le mécanisme. Ce moyen de contrôle particulier étant utilisé dans le même but, soit pour empêcher que le système fonctionne lorsque la matière contenue dans une trémie est réduite à un niveau inférieur au niveau prédéterminé, est connu, comme le montre par exemple, le brevet Skelton. Ainsi les revendications 1 et 4 sont rejetées parce que l'utilisation du moyen connu de détection du niveau, combiné au système connu d'alimentation en continu, est évidente. La mise en circuit des premier et deuxième dispositifs de commande avec le mécanisme du convoyeur est évidente et, par conséquent, la revendication 2 est rejetée.

L'utilisation d'une minuterie pour contrôler les intervalles d'opération du mécanisme est bien connue, comme en atteste, par exemple, le brevet cité de Wallace et al. La mise en circuit de la minuterie entre une source d'énergie et le mécanisme n'est pas une caractéristique brevetable. Il n'y a pas d'ingéniosité inventive dans le fait d'utiliser une minuterie de type conventionnel pour contrôler une parité ou l'ensemble d'un système d'alimentation. C'est pourquoi la revendication 3 est évidente par rapport au brevet Hostetler et al et aux connaissances exposées dans les brevets Wallace et al et Skelton cités.

Dans la revendication 5, le demandeur décrit un entonnoir muni d'une ouverture et relié au commutateur. Cependant, le brevet Hansen mentionné plus haut traite d'une trémie qui agit comme un entonnoir, c'est-à-dire qui pourrait être utilisée au bas du dispositif de Wallace et al et jouer un rôle équivalent au dispositif du demandeur. C'est pourquoi, l'usage d'une extension, comme un entonnoir, est considéré comme évident. De plus, l'utilisation du commutateur ne représente pas une solution inattendue à un problème existant et donc cette caractéristique ne revêt pas un caractère de brevetabilité. Ainsi, la revendication 5 est considérée comme évidente par rapport aux brevets Hostetler et al et Skelton et aux connaissances exposées dans les brevets Hansen et Wallace et al.

L'utilisation de plusieurs tubes reliés, d'un convoyeur souple à vis sans fin, et de plusieurs orifices espacés sur la longueur, est évidente par rapport aux brevets Wallace et al ou Hansen. Ainsi, la revendication 6 est évidente par rapport aux brevets Hostetler et al et Skelton, et aux connaissances exposées par les brevets Wallace et al ou Hansen.

Dans sa réponse à la décision finale datée du 18 février 1974, le demandeur a déclaré notamment:

La présente revendication (la revendication 1) a été rejetée parce qu'elle était évidente par rapport au brevet Hostetler et al no 3,033,163, au vu des connaissances exposées dans un autre brevet américain no 2,970,532 de Skelton. Dans le brevet '163 de Hostetler, comme il est indiqué à la colonne 5, lignes 16 à 22, un interrupteur à mercure 108 arrête le fonctionnement d'un moteur 79 et du convoyeur d'alimentation à vis sans fin 78 lorsque la quantité désirée est atteinte. Il existe également un autre interrupteur 108 pour l'alimentation au dernier plateau 28a. Voir à cet effet la colonne 5, lignes 60 et 61. Contrairement à la déclaration de l'examineur au bas de la première page du rapport, le dispositif du brevet '163 de Hostetler, relié à la station d'alimentation, ne met pas en marche le mécanisme lorsque la quantité de nourriture dans la station est en deçà du niveau prédéterminé. Dans le brevet '532 de Skelton, un commutateur 31 s'ouvre pour arrêter le fonctionnement du système lorsque le niveau minimum de nourriture est atteint. Voir la colonne 3, lignes 59 à 64.

Dans aucun des brevets il n'est fait mention de la revendication qui dit: "premier dispositif de commande ... constitue un moyen pour mettre en marche ledit mécanisme lorsque la quantité de nourriture dans ladite station est en deçà du niveau prédéterminé." Aucun des brevets ne traite de la mise en marche d'un convoyeur d'alimentation à vis sans fin, actionné par la détection d'un niveau maximum ou minimum de nourriture, comme le revendique cette demande. C'est pourquoi, la revendication 1 me semble acceptable.

Comme les revendications 2 à 7 dépendent toutes, soit directement ou indirectement, de la revendication 1, elles précisent donc davantage l'objet d'invention brevetable de la revendication 1. Par le fait même, elles devraient également être acceptables.

D'un intérêt tout particulier est la revendication 3 qui a été rejetée à cause du brevet '163 de Hostetler et au vu des connaissances exposées dans les brevets '532 de Skelton et 2,801,610 de Wallace. Ce dernier traite d'une minuterie adaptée à un circuit et mettant en marche un moteur 38 actionnant un convoyeur à vis sans fin. (Colonne 3, lignes 27 à 30). L'examineur déclare que "l'on peut utiliser une minuterie pour contrôler toutes les opérations du système..." mais cette proposition générale - qu'elle soit exacte ou non - ne vise pas le système particulier de contrôle revendiqué ici et qui traite "d'une minuterie (revendication 2) qui ... s'ouvrira pour arrêter et empêcher la poursuite du fonctionnement dudit mécanisme" (revendication 3). Les connaissances générales exposées dans les brevets cités ne portent pas sur cette caractéristique particulière.

La revendication 5 porte sur "un entonnoir" comprenant à la fois "l'ouverture de décharge" et "ledit commutateur normalement ouvert" qui sert à interrompre le débit de nourriture lorsqu'un niveau minimum est atteint dans la trémie de décharge....

Le brevet Hostetler et al divulgue un système d'alimentation mécanique pour la volaille, avec des plateaux, où la quantité de nourriture distribuée est réglée en fonction de la vitesse à laquelle elle est consommée par la volaille et celle-ci est libre d'en consommer autant qu'elle le désire étant donné que les aliments sont fournis à demande. Un dispositif de commande est relié au dernier plateau d'alimentation et met en marche le mécanisme lorsque la quantité de nourriture de ce dernier plateau est inférieure au niveau prédéterminé.

La référence Hansen traite d'un convoyeur à vis sans fin servant à amener du fourrage et à le distribuer également sur tout le parcours.

La référence Wallace porte sur un système de convoyeur pour nourrir la volaille. Une minuterie est placée entre une source d'énergie et le mécanisme du système. La minuterie est réglée de façon à fermer un circuit et à mettre en marche un moteur à des intervalles déterminés, intervalles qui peuvent être fixés à volonté.

Le brevet Skelton traite d'un appareil pour préparer la nourriture du bétail et décrit un dispositif de commande qui réagit à une quantité déterminée de nourriture dans la trémie de l'appareil. La pression du contenu de la trémie fait renfler une paroi latérale, déclenchant un mécanisme qui ferme le commutateur lorsque la trémie est pleine, et qui l'ouvre lorsqu'elle est vide.

Comme il a déjà été mentionné, la demande porte sur des appareils d'alimentation et plus précisément sur des dispositifs d'alimentation automatiques pour la volaille, fournissant une quantité prédéterminée de nourriture à un ou des moments précis de la journée. La revendication 1 se lit comme suit:

Un appareil d'alimentation assurant l'alimentation systématique de la volaille ou d'autres animaux semblables, ledit appareil comprenant: une trémie conçue pour contenir une certaine quantité de nourriture et munie d'une ouverture de décharge, un convoyeur avec des mécanismes d'entraînement, relié à ladite ouverture de décharge, pour transporter la nourriture à ladite trémie à plusieurs stations d'alimentation, et un système de commande pour ledit appareil d'alimentation, système qui est composé d'un premier et d'un deuxième dispositifs de commande, le premier étant relié à au moins une des stations d'alimentation et servant à mettre le mécanisme en marche lorsque la quantité de nourriture dans ladite station est à un niveau inférieur au niveau prédéterminé et le deuxième étant relié à ladite trémie et actionné lorsqu'il y a réduction de la nourriture dans ladite trémie à un niveau inférieur au niveau prédéterminé, pour arrêter le mécanisme, assurant ainsi la seule distribution de la quantité de nourriture prescrite.

La question que la Commission doit trancher est de savoir si le demandeur a accompli ou non un progrès technique brevetable par rapport aux références citées.

Le principal argument du demandeur, qu'il a surtout fait ressortir à l'audience, est que "la combinaison telle qu'elle est revendiquée n'est pas contenue dans les connaissances générales exposées dans les brevets cités". Il est cependant admis que des preuves ou des présomptions suffisantes qu'il y a eu réflexion, conception ou ingéniosité inventive sont indispensables pour qu'une nouvelle combinaison soit considérée comme une invention.

Etudions maintenant les revendications rejetées.

Il ne fait aucun doute que la revendication 1 est équivalente à l'exposé de Hostetler, sauf en ce qui concerne le deuxième dispositif de commande. Hostetler, comme il a été noté précédemment, décrit un système d'alimentation mécanique pour la volaille où la quantité de nourriture distribuée est réglée en fonction de la vitesse à laquelle la nourriture est consommée par la volaille. Un dispositif de commande est relié au dernier plateau d'alimentation et met en marche le mécanisme lorsque la nourriture contenue dans ledit plateau tombe à un niveau inférieur au niveau prédéterminé.

Le deuxième dispositif de commande est relié à la trémie et est actionné, lorsqu'il y a réduction de la nourriture dans ladite trémie à un niveau inférieur au niveau prédéterminé, pour arrêter le mécanisme. Il s'agit uniquement d'un interrupteur actionné par la pression, procédé connu et utilisé dans la pratique antérieure. Le mémoire de Skelton dit à la page 2, colonne 3, en commençant à

la ligne 54: "Chaque interrupteur est muni d'un mécanisme de contact dont l'extrémité libre appuie contre un diaphragme exposé à la pression du contenu de la trémie pour se renfler et toucher le mécanisme de contact, et fermer l'interrupteur (lorsque la trémie est pleine) tel qu'indiqué. Si le contenu de la trémie tombe plus bas que le diaphragme, l'interrupteur s'ouvre pour arrêter le fonctionnement de l'appareil".

Le demandeur soutient que "les brevets (Hostetler ou Skelton) ne font pas allusion au moyen revendiqué suivant: "un premier dispositif de commande ... constitue un moyen pour mettre en marche ledit mécanisme lorsque la quantité de nourriture dans ladite station est en deçà du niveau prédéterminé." En discutant de la pratique antérieure, page 1, ligne 25, toutefois, le demandeur déclare: "Lorsque la volaille a consommé suffisamment de nourriture pour réduire la quantité à la station de contrôle (plateau d'alimentation) à un niveau inférieur au niveau prédéterminé, l'interrupteur est déclenché et le convoyeur d'alimentation est actionné pour hausser le niveau de nourriture..." Nous avons également remarqué qu'Hostetler décrit un moyen similaire pour contrôler la quantité de nourriture dans les plateaux d'alimentation.

Le demandeur a aussi soutenu qu'"aucun des brevets ne traite de la mise en marche d'un convoyeur d'alimentation à vis sans fin actionné par la détection d'un niveau maximum ou minimum de nourriture, comme le revendique cette demande."

En parlant des techniques antérieures, le demandeur développe ce point. La page 1 du mémoire, à partir de la 14e ligne se lit comme suit:

Le contrôle de la distribution de la nourriture aux bacs ou auges se fait couramment au moyen d'un interrupteur placé à l'une des stations d'alimentation de contrôle dans chaque série. L'interrupteur est mis en circuit avec le moteur du convoyeur, et actionné par l'accumulation d'une quantité prédéterminée de nourriture dans le bac, à la station d'alimentation de contrôle. Le déclenchement de l'interrupteur coupe le circuit vers le moteur du convoyeur associé à ladite station de contrôle, arrêtant ainsi le convoyeur et la distribution de nourriture aux stations le long du convoyeur pour empêcher que les bacs ou auges débordent et que de la nourriture soit inutilement gaspillée. Lorsque la volaille a consommé suffisamment de nourriture pour en réduire la quantité à la station de contrôle en deçà du niveau prédéterminé, l'interrupteur est actionné et le convoyeur d'alimentation est de nouveau mis en marche pour hausser le niveau de nourriture.

Au vu des arguments précédents et des faits présentés, nous sommes d'avis que la revendication 1 ne porte pas sur un progrès technique brevetable par rapport aux techniques citées et à ce qui est considéré comme faisant partie des connaissances d'un homme du métier. La revendication 2, qui dépend de la revendication 1, précise que les "moyens de contrôle sont mis en circuit avec ledit mécanisme du convoyeur". Cela complète simplement la combinaison et ce qui découle de la revendication 1.

La revendication 3, qui dépend de la revendication 2, porte sur une minuterie placée dans le circuit pour contrôler le mécanisme durant les intervalles choisis. Ce procédé est connu dans la pratique, comme le montre Wallace dans son dispositif d'alimentation pour la volaille, et où il est dit dans l'exposé, page 2, colonne 3, à la ligne 24:

Le fonctionnement du moteur 38 peut de préférence être contrôlé par une minuterie 39 de type conventionnel. La principale exigence concernant une telle minuterie 39 est que celle-ci soit adaptée pour fermer un circuit et mettre en marche un moteur 38 à des intervalles déterminés, intervalles qui peuvent être fixés à volonté comme il est expliqué subséquentement.

Et la ligne 8 à la colonne 4 se lit comme suit:

Dans la pratique, il a été constaté qu'en réglant adéquatement la minuterie 39 de manière à actionner de façon intermittente ou périodique l'agitateur et la vis, l'alimentation peut être calculée pour fournir suffisamment de nourriture aux volailles de tous âges. Plus précisément, il a été établi que dans un appareil du type de celui décrit ici, une volaille qui a atteint environ 6 semaines demande que la vis soit actionnée pendant une période de 3 minutes toutes les demi-heures. Il est donc évident qu'il suffit de périodes plus longues (ou plus courtes) et de déposer suffisamment de nourriture à chacune des ouvertures pour nourrir une grande quantité de poulets, ou d'autres animaux semblables, au moyen de l'appareil. Dans un appareil existant, construit conformément à ce mémoire, la période pendant laquelle l'opération est effectuée peut graduellement être augmentée au fur et à mesure de la croissance des poulets, et comme une alimentation régulière est plus profitable, la croissance est plus uniforme et plus constante par ce procédé.

En traitant de la revendication 3, le demandeur a fait ressortir qu'une minuterie destinée à contrôler toutes les opérations "ne vise pas le système particulier de contrôle revendiqué ici, et qui traite d'une minuterie (revendication 2) qui s'ouvrira pour arrêter et empêcher la poursuite du fonctionnement dudit mécanisme" (revendication 3)." Il ne fait aucun doute que le brevet Wallace divulgue essentiellement la même chose. Ainsi, la revendication 3 ne porte pas, à notre avis, sur un progrès technique brevetable par rapport à la pratique antérieure.

La revendication 4, qui dépend de la revendication 1, et la revendication 5 qui dépend de la revendication 4, portent sur les caractéristiques du deuxième dispositif de commande et d'une partie particulière de la trémie appelée "entonnoir". L'utilisation d'un dispositif de commande similaire est montrée par Skelton sur une partie de la trémie qui est équivalente à un entonnoir. Hostetler utilise un dispositif similaire à l'entonnoir, mais l'appelle "boîte d'alimentation". Hansen utilise également un dispositif semblable à un entonnoir. Ainsi, l'addition de ces caractéristiques à la revendication n'a pas un caractère brevetable.

L'utilisation de plusieurs tubes reliés, d'un convoyeur souple sans fin, et de plusieurs orifices espacés sur la longueur (revendication 6) est montrée par Wallace et Hansen. Ainsi, les caractéristiques de la revendication 6 ne sont pas, du point de vue de la brevetabilité, différentes de la revendication 1 rejetée.

L'argument contenu dans l'affidavit soumis par M. Robert A. Murto à l'effet qu'"aucun des brevets cités, soit ensemble ou en combinaison, ne traite de cette structure revendiquée", est pris en note. Il est bien établi que le fait de combiner deux parties ou davantage, qu'elles soient nouvelles ou anciennes, ou en partie nouvelles et anciennes, de façon à obtenir un nouveau résultat ou un résultat connu avec des moyens plus appropriés, plus économiques et plus rapides peut donner un objet d'invention valable s'il y a suffisamment de preuves ou d'indications qu'il y a eu réflexion, conception ou ingéniosité dans l'invention, et nouveauté dans la combinaison. Toutes les différences contenues dans une demande concernant un dispositif connu ne sont pas matière à brevet, sinon il n'y aurait pas de limite à l'interférence avec le commerce et avec la liberté

d'adopter n'importe quelle invention mécanique. (Voir Merco Nordstrom Valve Co. c Comer (1942) R.C.E. 138 à 155).

La Commission n'oublie pas qu'en évaluant une présumée invention, la combinaison d'une revendication dans son ensemble doit être considérée. Néanmoins, même si la combinaison dans les revendications est nouvelle, elle ne répond pas, à notre avis, à cette condition préalable qu'est l'ingéniosité inventive. En d'autres termes, aucun résultat n'a été atteint à la suite d'une démarche qui peut être considérée comme inventive.

La Commission estime que les revendications 1 à 6 ne portent pas sur un progrès technique brevetable et recommande que ces revendications soient rejetées.

Le président adjoint de la
Commission d'appel des brevets

J.F. Hughes

Je souscris aux conclusions de la Commission d'appel des brevets et refuse les revendications 1 à 6. Le demandeur a six mois pour interjeter appel de cette décision, en vertu de l'article 44 de la Loi sur les brevets.

Telle est ma décision.

Le Commissaire des brevets,

A.M. Laidlaw

Fait à Hull (Québec)
le 28 avril 1975

Agents du demandeur

Messieurs Smart & Biggar
Ottawa (Ontario)